

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

f

BUTERA Charles
Commerçant
B.P. 243
Tél: 40303
GISENYI.

Kigali, le 19.7.1988

NDISEKA Alphonse
Commerçant
Directeur Général

Cpte BCR N° 6221/13 KGLI.

10 AOUT 1988

FACTURE N° BC/mm /06/88

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Prison de Nyanza, doit à Monsieur BUTERA Charles la somme de "Deux Cent Un Mille Sept Cent Quarante Francs Rwandais" (201.740) FRW.- Pour avoir fourni 1.834 kg d'huile de palme à raison de 110 FRW le kilo conformément à la lettre n° 297/Bud-07-09/MP.34 du 25 janvier 88 du Ministre des Finances et de l'Economie et selon le bordereau d'expédition en annexe.

Soit : 1.834 kgs x 110 FRW	= 201.740 FRW.-	✓
Cautions: $\frac{201.740 \times 5}{100}$	= 10.087 FRW.-	✓
Net à payer: 201.740 FRW - 10.087 FRW	= <u>191.653 FRW.-</u>	✓

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE: DEUX CENT UN MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS RWANDAIS.- (201.740) FRW.-

OP 1446 du 17-8-88
Fait à Kigali, le 19.7.1988

Pour réception conforme
Kigali, le 20/7/1988

P.O KALISA Callixte
Agent du Bureau "Approvisionnement"

Le Fournisseur
BUTERA Charles.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 04 AOUT 1988

Vu pour vérification
à charge du 28.05.04.02.87
Inscrit sous poste 27 du 26-7-88
Kigali, le 26-7-88
Le gestionnaire des crédits

27-8-88

NDISEKA Alphonse

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

BUTERA Charles
Commerçant
B.P. 243
Tél: 40393
GISENYI.

Kigali, le 19.7.1988

NDISEKA Alphonse
Commissaire
Directeur Général

Opote ROR N° 5224/13 KGLY.

FACTURE N° BG/mm /05/88

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Frison de Nyanzi, doit à Monsieur BUTERA Charles la somme de "Deux Cent Un Mille Sept Cent Quarante Francs Rwandais" (201.740) FRW.- Pour avoir fourni 1.834 kg d'huile de palme à raison de 110 FRW le kilo conformément à la lettre n° 297/Bur-07-02/MP.34 du 25 janvier 88 du Ministre des Finances et de l'Economie et selon le bordereau d'expédition en annexe.

Soit : 1.834 kgs x 110 FRW	= 201.740 FRW.-
Cautions 201.740 x 5	= 10.087 FRW.-
<u>100</u>	
Net à payer 201.740 FRW - 10.087 FRW	= <u>191.653 FRW.-</u>

CHIFFRE SINGLES ET VARIETABLES ET ARRÊTÉ A LA SOMME DE: DEUX CENT UN MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS RWANDAIS.- (201.740) FRW.-

Fait à Kigali, le 19.7.1988

Le Fournisseur

BUTERA Charles.

Pour réception conforme

Kigali, le 20/7/1988

P. OKALISA Callixte
Agent du bureau "Approvisionnement"

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES
04 AOÛT 1988
Kigali, le

Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du 18.105.04.02.17
inscrit sous poste 117 du 26-7-88

Kigali, le 26-7-88
Le Gestionnaire des crédits

NDISEKA Alphonse

BORDEREAU D'EXPÉDITION

N°

Gisenyi le 19.07..... 19 88.....

Expéditeur : Butera Charles

Destinataire : Prison Nyanza

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
Futs	10	Huile de Palme Mille huit cents trente quatre Kilos	1.834
		Témoins	
	1	Munyensanga Paul Abuye	
	2	Murumunaza Vincent AC	
	3	Korami Wanda	

Enlevé par

Camion : Mitsubishi GB 1530

Chauffeur : NSabimana FEtus

Quintel
112

REPUBLIC OF RWANDA'S
 Recu les marchandises
 en bon état
 Le Destinataire,
 AC Paul Musié
 07/08/1988

Kigali, le 25 Janvier 1988

N° 297 /Bud.07.09/MP.34

✓ Monsieur BUTERA Charles
B.P. 243
KIGALI

Objet : Fourniture d'huile
de palme aux services
publics durant l'an-
née 1988.-

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 17 décembre 1987 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 127.035 Kgs d'huile de palme destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1988 au prix total de Treize millions neuf cent soixante treize mille huit cent cinquante (13.973.850) francs rwandais soit un prix unitaire de 110 Fw rendu destination.

Services consommateurs	Qté annuelle d'huile de palme (en Kgs)
1. Camp Gitarama	6.080
2. Camp Kimihurura	14.875
3. Camp Kigali	40.575
4. Camp Kacyiru	25.575
5. Camp Nyanza	930
6. Prison Kigali	25.000
7. Prison Gitarama	8.000
8. Prison Nyanza	6.000
Qté annuelle totale	127.035 Kgs

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les Services Consommateurs intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée des produits à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bon de commande visés délivrés par les autorités compétentes en la matière.

.../...

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facture devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 297/Bud-07-09/MP.34 du 25 janvier 88." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de Réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° I/3224/BUD.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Votre offre du 17 décembre 1987;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P au Ministère de la Justice KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale KIGALI.

